

MAIRIE
DE

Réception par le préfet : 25/10/2019
Publication : 25/10/2019

NOAILLY

LOIRE
42640

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NOAILLY**

Téléphone : 04.77.66.61.13
Télécopie : 04.77.66.63.71

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 01
du plan local d'urbanisme**

Le Maire de Noailly (Loire),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Roannais approuvé le 04 avril 2012,

Vu le PLU de la commune de Noailly approuvé par délibération du conseil municipal le 04 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de rectifier une erreur matérielle,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire de Noailly,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailly est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur une erreur matérielle du règlement à savoir la pente des toitures exprimée en degré et non en pourcentage.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

↳ Affichage en mairie et insertion dans la presse

↳ Notice explicative

↳ Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public soit de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois du 12 novembre au 11 décembre 2019.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Noailly, le 25 octobre 2019

Le Maire,

Alain BARDET

